

Dundee
Elgin
Franklin
Godmanchester

Havelock
Hinchinbrooke
Howick
Huntingdon

Ormstown
Saint-Anicet
Saint-Chrysostome
Sainte-Barbe
Très-Saint-Sacrement



**POLITIQUE DE SOUTIEN
AU DÉVELOPPEMENT ET À LA STRUCTURATION
DE L'OFFRE TOURISTIQUE**



MRC du
HAUT-SAINT-LAURENT

Adoptée par le Conseil régional de la
MRC du Haut-Saint-Laurent le 20 mai 2026
Résolution n° 11467-05-26

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2	3
3. VOLET 1 : DÉVELOPPEMENT DE PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS.....	3
3.1 Définition.....	3
3.2 Admissibilité	4
3.3 Conditions d’admissibilité.....	4
3.4 Projets admissibles	4
3.5 Projets non admissibles.....	4
3.6 Dépenses non admissibles	5
3.7 Aide financière	5
3.8 Procédures.....	7
4. VOLET 2 : DÉVELOPPEMENT D’ÉVÉNEMENTS OU D’ACTIVITÉS TOURISTIQUES.....	8
4.1 Définition.....	8
4.2 Admissibilité	8
4.3 Conditions d’admissibilité.....	8
4.4 Aide financière	9
4.5 Procédures.....	9

POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ET À LA STRUCTURATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent possède les compétences en matière de développement local et régional sur son territoire. Cette gouvernance régionale de proximité lui confère, entre autres, des leviers en matière de développement économique, touristique, des communautés et de soutien à l'entrepreneuriat.

Le présent document constitue une mise à jour de la *Politique de soutien au développement et à la structuration de l'offre touristique*, adoptée initialement le 19 février 2025 (résolution n° 10968-02-25). Les nouvelles dispositions ci-incluses visent à rendre la politique conforme au Cadre d'intervention adopté par la MRC du Haut-Saint-Laurent le 18 mars 2026 (résolution n° 11371-03-26).

2. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2

Avec l'adoption du projet de loi n° 47, le **Fonds régions et ruralité** (FRR) a été créé en décembre 2019, consolidant ainsi un partenariat entre les municipalités et le gouvernement du Québec. La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC du Haut-Saint-Laurent ont conclu une nouvelle entente relative au **FRR - Volet 2 - Développement territorial**, le 16 février 2026. Cette entente vise, entre autres, à renforcer les efforts de développement dans différents domaines, notamment la promotion et le développement du tourisme sur le territoire.

Plus précisément, les projets déposés devront s'inscrire dans le Cadre d'intervention adopté par le Conseil régional pour la gestion du Fonds régions et ruralité (résolution n° 11371-03-26) du 18 mars 2026 et, plus particulièrement, en tenant compte des aspects suivants :

- Développer et structurer l'offre agrotouristique, récréotouristique, en cyclotourisme et en tourisme nature ;
- Soutenir le développement de projets d'hébergement touristique alternatif ;
- Promouvoir les attraits du territoire.

3. VOLET 1 : DÉVELOPPEMENT DE PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS

La MRC du Haut-Saint-Laurent invite les promoteurs à déposer des projets dans le but de soutenir et stimuler le développement, la diversification, l'innovation, la structuration du tourisme durable et responsable et la promotion de l'offre touristique de son territoire.

3.1 Définition

Un projet structurant se mesure par sa contribution au rayonnement de la MRC à l'échelle de la Montérégie et de la province. Il favorise la concertation régionale, génère des retombées directes et indirectes sur le territoire de la MRC et crée ou consolide de l'emploi.

3.2 Admissibilité

Promoteurs admissibles

- Organismes à but lucratif
- Organismes à but non lucratif
- Municipalités

L'activité d'un promoteur doit se situer sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent et être accessible à l'ensemble de sa population et à ses visiteurs.

La mise en œuvre d'un projet peut faire appel à la collaboration de plusieurs partenaires. Dans ce cas, les partenaires devront identifier un organisme qui agira comme promoteur du projet. Cet organisme sera l'interlocuteur de la MRC pour les questions d'ordre administratif concernant le projet. L'organisme sera le mandataire autorisé à signer les documents relatifs à l'aide financière et à la reddition de comptes.

3.3 Conditions d'admissibilité

- Le projet doit se situer sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent et avoir des retombées concrètes sur celui-ci ;
- Le projet doit être accessible à l'ensemble de la population du Haut-Saint-Laurent et à ses visiteurs ;
- Le projet est admissible à ce soutien si le promoteur peut démontrer une valeur ajoutée à l'offre touristique régionale et qu'il ne vise pas à soutenir le fonctionnement de l'organisme ;
- L'organisme doit avoir le soutien de la municipalité locale où a lieu le projet.

3.4 Projets admissibles

- Tout projet structurant, tel que défini dans la présente politique, ayant pour but principal de développer et de structurer l'offre touristique de la MRC ;
- Le projet devra s'inscrire à l'intérieur du cadre d'intervention de la MRC.

3.5 Projets non admissibles

- Les projets déjà présentés dans le cadre d'ententes antérieures ou actuelles avec la MRC du Haut-Saint-Laurent ;
- Les projets de construction ou d'entretien d'un ou de bâtiments municipaux (hôtel de ville, garage municipal, etc.) ;
- Les infrastructures, services, travaux et opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux liés aux travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie ;
- Les projets dans le domaine de la restauration ;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerce de proximité FRR ;
- Les projets couvrant les services réguliers de l'organisme porteur ou promoteur du projet.

3.6 Dépenses non admissibles

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés ;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien à des projets structurants non conformes aux politiques de la MRC du Haut-Saint-Laurent ;
- Toute dépense liée à la gestion quotidienne de l'organisme ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation ;
- Toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration du projet ;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la signature de l'entente relative au Fonds régions et ruralité ;
- Les dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées avant la date du dépôt officiel du projet ;
- Les dépenses associées aux domaines suivants sont exclues : les infrastructures, les travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets, les travaux et les opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux liés aux travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie ainsi qu'aux services d'incendie et de sécurité ;
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir.

3.7 Aide financière

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent à l'ensemble des projets :

- Cohérence stratégique ;
- Retombées territoriales ;
- Caractère structurant et durable ;
- Capacité de réalisation ;
- Effet levier et partenariats ;

Nature et montant de l'aide financière

- Le montant de l'aide financière accordée pour la réalisation d'un projet devra être autorisé par le Conseil de la MRC et sera versé sous forme de subvention au promoteur ;
- Le montant maximal disponible par projet est de 20 000 \$;
- L'aide financière accordée est conditionnelle à la réalisation du projet, telle que déposée et approuvée par le Conseil de la MRC.

Projet structurant déposé par un organisme à but lucratif

Le montant maximal de l'aide financière consentie ne pourra excéder 50 % du coût total du projet, c'est-à-dire que le promoteur devra investir au moins 50 % des coûts du projet en apport financier.

Exemple 1 :

Projet de 20 000 \$

50 % du budget du projet = 10 000 \$

L'organisme à but lucratif doit injecter un minimum de 10 000 \$ dans le projet. L'aide financière accordée pourrait atteindre un montant maximal de 10 000 \$.

Exemple 2 :

Projet de 100 000 \$

50 % du budget du projet = 50 000 \$

L'organisme à but lucratif doit injecter un minimum de 50 000 \$ dans le projet. L'aide financière accordée pourrait atteindre un montant maximal de 20 000 \$.

Projet structurant déposé par un organisme à but non lucratif ou une municipalité

Le montant maximal de l'aide financière consentie ne pourra excéder 80 % du coût total du projet, c'est-à-dire que le promoteur devra investir, au moins 20 % des coûts du projet soit :

- Au moins 10 % en biens et services ;
- Au moins 10 % en apport financier.

Exemple 1 :

Projet de 20 000 \$

80 % du budget du projet = 16 000 \$

L'organisme injecte un minimum de 2 000 \$ et alloue une valeur maximale de 2 000 \$ en biens et services.

L'aide financière accordée pourrait atteindre un montant maximal de 16 000 \$.

Exemple 2 :

Projet de 100 000 \$

80 % du budget du projet = 80 000 \$

L'organisme injecte un minimum de 10 000 \$ et alloue une valeur maximale de 10 000 \$ en biens et services.

L'aide financière accordée pourrait atteindre un montant maximal de 20 000 \$.

Conditions de déboursement

- Les conditions de déboursement sont établies par la MRC ;
- Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur (ce protocole

définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties) ;

- L'aide financière se fera en deux versements : une première tranche de subvention (soit 75 % du montant de la subvention accordée) sera versée à la signature du protocole d'entente et une deuxième et dernière tranche (soit 25 %) de la subvention sera versée à la réception de toutes les pièces justificatives à l'appui des dépenses, ainsi que du rapport final et de son acceptation.

3.8 Procédures

Période de dépôt

- Aucune date n'est prévue quant au dépôt de projets, ceux-ci étant reçus sur une base continue.

Accompagnement du promoteur

- La MRC propose un accompagnement des organismes demandeurs tout au long du processus d'élaboration de projets et de dépôt de demande d'aide financière. Les organismes qui souhaitent développer des projets et obtenir plus d'information sur l'accompagnement offert sont invités à communiquer avec le service de développement régional.

Cheminement d'une demande

- Il est recommandé aux promoteurs de vérifier l'admissibilité de leur projet auprès du service de développement régional de la MRC avant le dépôt ;
- Dépôt du formulaire de demande d'aide financière et des documents à fournir ;
- Adoption du projet par le Conseil de la MRC et signature de l'entente ;
- Autorisation du premier déboursé (75 % du montant de l'entente) ;
- Suivi du projet ;
- Dépôt du rapport final et des pièces justificatives ;
- Autorisation du deuxième déboursé (25 % du montant de l'entente).

Documents à fournir

- Formulaire de demande d'aide financière ;
- Budget du projet ;
- Les états financiers de l'année financière la plus récente du promoteur ;
- Tout autre document démontrant la pertinence du projet (facultatif) ;
- Le promoteur s'engage à fournir des photographies du projet structurant à la MRC et à autoriser la MRC à les utiliser sans frais et sans attribution sur ses plateformes communicationnelles. Il autorise également la MRC à utiliser sans frais et sans attribution les photos publiées sur son site Internet et ses réseaux sociaux.

Reddition de comptes

Le promoteur du projet a l'obligation de tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses imputables au projet. La reddition de compte se fait sur la base du budget total présenté à la MRC et toute modification au budget doit être signalée.

À l'échéance, le promoteur du projet doit présenter à la MRC le rapport final de réalisation du projet qui inclut les éléments suivants :

- Un sommaire final du projet ;
- Un bilan financier final comprenant :

- Le coût total du projet (montant dépensé)
- Les sources de financement (montants obtenus d'autres sources)
- Les coûts détaillés de chacun des postes budgétaires (dépenses effectuées) ;
- Une copie des pièces justificatives des dépenses liées au projet (factures détaillées, relevés bancaires, copies de chèques émis, journal des salaires pour les ressources attirées au projet, etc.) ;
- Des rapports d'étape ou des fiches de suivi pourraient être exigés en cours de réalisation du projet.

4. VOLET 2 : DÉVELOPPEMENT D'ÉVÉNEMENTS OU D'ACTIVITÉS TOURISTIQUES

La MRC du Haut-Saint-Laurent invite les promoteurs à déposer des projets dans le but de soutenir et stimuler le développement, la diversification, l'innovation, la structuration du tourisme durable et responsable et la promotion de l'offre touristique de son territoire au moyen d'événements ou d'activités touristiques.

4.1 Définition

Un événement ou une activité touristique a lieu sur le territoire de la MRC à un moment précis et se mesure par son impact ou par son rayonnement de la MRC à l'échelle de la Montérégie et de la province. Il génère des retombées directes et indirectes sur le territoire de la MRC.

4.2 Admissibilité

Promoteurs admissibles

- Organismes à but lucratif
- Organismes à but non lucratif
- Municipalités

L'activité d'un promoteur doit être de nature ponctuelle, non récurrente, d'une durée limitée dans le temps et se situer sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent tout en étant accessible à l'ensemble de sa population et à ses visiteurs.

La mise en œuvre d'une activité peut faire appel à la collaboration de plusieurs partenaires. Dans ce cas, les partenaires devront identifier un organisme qui agira comme promoteur de l'activité. Cet organisme sera l'interlocuteur de la MRC pour les questions d'ordre administratif concernant le projet. L'organisme sera le mandataire autorisé à signer les documents relatifs à l'aide financière et à la reddition de comptes.

4.3 Conditions d'admissibilité

- L'activité doit se situer sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent et avoir des retombées concrètes sur celui-ci ;
- L'activité est admissible à ce soutien tant que l'organisme promoteur peut démontrer une valeur ajoutée à l'offre touristique régionale et qu'il ne vise pas le soutien au fonctionnement de l'organisme ;
- L'organisme doit avoir le soutien de la municipalité locale où a lieu le projet.

4.4 Aide financière

Critères d'évaluation

- Cohérence stratégique ;
- Retombées territoriales ;
- Caractère structurant et durable ;
- Capacité de réalisation ;
- Effet levier et partenariats.

Nature et montant de l'aide financière

Événement ou activité touristique régional structurants (10 000 \$ maximum)

Pour être qualifié de structurant, un événement ou une activité touristique doit avoir des retombées significatives pour le territoire. L'organisme doit démontrer les retombées économiques directes et indirectes pour le territoire de la MRC en attirant des visiteurs de la MRC, de la Montérégie et d'ailleurs au Québec.

- Le montant de l'aide financière accordée pour la réalisation d'une activité sera versé sous forme d'une subvention au promoteur.
- L'aide financière accordée est conditionnelle à la réalisation de l'activité, telle que déposée.

Conditions de déboursement

- Les conditions de déboursement sont établies par la MRC ;
- La MRC doit bénéficier d'une visibilité conséquente lors de la tenue de l'événement. Celle-ci doit être négociée avec le service de développement régional de la MRC.

4.5 Procédures

Période de dépôt

- Aucune date n'est prévue quant au dépôt de demandes d'aide financière, celles-ci étant reçues sur une base continue ;
- Les demandes d'aide financière seront traitées au fur et à mesure qu'elles seront déposées. Le promoteur doit s'assurer que la demande est soumise au moins trois mois avant l'activité pour que celle-ci puisse être examinée et qu'une décision puisse être prise par la MRC.

Accompagnement du promoteur

La MRC propose un accompagnement des organismes demandeurs tout au long du processus de dépôt de demande d'aide financière. Les organismes qui souhaitent développer des activités et obtenir plus d'information sur l'accompagnement offert sont invités à communiquer avec le service de développement régional.

Cheminement d'une demande

- Il est recommandé aux promoteurs de vérifier l'admissibilité de leur activité auprès du service de développement régional de la MRC avant le dépôt ;
- Dépôt du formulaire de demande d'aide financière et des documents à fournir ;
- Autorisation de l'activité et déboursé par la MRC ;

- Suivi de l'activité ;
- Dépôt du formulaire d'évaluation de l'activité.

Documents à fournir

- Formulaire de demande d'aide financière ;
- Budget de l'activité ;
- Les états financiers de l'année financière la plus récente du promoteur dans le cas d'une demande pour un événement régional structurant ;
- Tout autre document démontrant la pertinence de l'activité (facultatif) ;
- Le formulaire d'évaluation de l'activité dans les deux semaines suivant l'événement, dans le cas contraire, le demandeur pourrait être exclu du programme ;
- Le promoteur s'engage à fournir des photographies de l'événement à la MRC et à autoriser la MRC à les utiliser sans frais et sans attribution sur ses plateformes communicationnelles. Il autorise également la MRC à utiliser sans frais et sans attribution les photos publiées sur son site Internet et ses réseaux sociaux.